

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Officiers de la Marine Royale italienne.

Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant attribution d'une Médaille d'Honneur.

Ordonnance Souveraine portant naturalisation.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Assemblée internationale.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine concernant la déclaration des traitements, salaires et rétributions de toute nature.

Ordonnance Souveraine concernant les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit.

Ordonnance Souveraine concernant les conducteurs de chargement de boissons.

Ordonnance Souveraine concernant les vins importés de pays autres que la France.

Ordonnance Souveraine concernant les appareils propres à la distillation.

Ordonnance Souveraine concernant la distillation.

Ordonnance Souveraine concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Ordonnance Souveraine concernant certaines exonérations de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Ordonnance Souveraine concernant les taxes sur les sucres et les produits d'alimentation.

Ordonnance Souveraine concernant l'importation et la vente de fruits frais ou secs et de produits consommables du lait.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Bulle de Sa Sainteté le Pape XI nommant un Evêque de Monaco.

Arrêté ministériel relatif à l'heure légale.

Arrêté municipal relatif à la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CULTES :

Sacre de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux vacances scolaires.

Avis concernant le prix du pain.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Fête de bienfaisance de la Colonie Italienne.

Exposition canine.

Exposition florale.

Société de Conférences. — La Duchesse d'Abrantès d'après des documents inédits, par M. Geouffre de la Pradelle.

— Ce que j'ai vu en Afrique, par le Général Brissaud-Desmaillet.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Il Barbiere di Siviglia ; Don Pasquale ; Boris Godounov.

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain a reçu samedi matin les Officiers des deux navires de la Marine Royale Italienne venus à Monaco, à l'occasion de la Fête de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

Les Officiers ont été introduits auprès du Prince par le Commandant Millescamps, Aide de camp, et présentés à Son Altesse Sérénissime par M. le Marquis Chiavari, Consul d'Italie.

À la suite de ces présentations, le Prince a remis la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles au Capitaine de Vaisseau Biancheri, Commandant la 4^{me} Escadrille de contre-torpilleurs, et le contre-torpilleur « Maestrale » ; la Croix d'Officier au Capitaine de Frégate Brugnoli, Commandant le contre-torpilleur « Grecale », au Capitaine de Corvette Cerasuoli, Commandant en second le contre-torpilleur « Grecale », et au Capitaine de Corvette Pierantoni, Commandant en second le contre-torpilleur « Maestrale ».

Assisté de S.A.S. la Princesse Héréditaire, le Prince Souverain a ensuite offert, en l'honneur des Officiers de la Marine Royale, un déjeuner auquel étaient invités : M. le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, le Capitaine de Vaisseau Biancheri, le Capitaine de Frégate Brugnoli, les Capitaines de Corvette Cerasuoli et Pierantoni, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Mgr Lesage, S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, le Colonel Bernis, Commandant Supérieur, le Docteur Lotiet, Premier Médecin, le Commandant Millescamps, Aide de camp, et M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince.

S.A.S. le Prince Souverain est arrivé en gare de Monaco, hier matin mercredi à 11 heures 12, venant de Paris où Il S'était rendu pour assister à la consécration épiscopale de S. Exc. Mgr Rivière.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.845

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Général de Division Joseph-Eugène-Charles Braconnier, Commandant de Corps d'Armée, Secrétaire Général Militaire de la Présidence de la République Française et Chef de la Maison Militaire de S. Exc. le Président de la République, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.846

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. le Lieutenant-Colonel de Cavalerie Henri Méric de Bellefon, Attaché à la personne de S. Exc. le Président de la République Française, chargé des Chasses Présidentielles ;

Officier :

M. François Vidron, Inspecteur des Eaux-et-Forêts, Chef du Service des Chasses Présidentielles ;

Chevalier :

M. Jean-Alfred de Vaissière, Inspecteur-Adjoint des Eaux-et-Forêts, Adjoint au Chef du Service des Chasses Présidentielles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.847

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Louis Forgeoux, Brigadier des Eaux-et-Forêts, chargé de la Faisanderie des Chasses Présidentielles à Rambouillet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.848

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Persenda (Angeline-Lucie), née à Monaco, le 11 juillet 1900, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil, et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Angeline-Lucie Persenda est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donne en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.849

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Marsan, Directeur honoraire du Service d'Hygiène de la Principauté, est nommé Délégué de Notre Principauté au Comité Exécutif de l'Union Internationale contre le Cancer.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.850

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Wenceslao Esacalante est nommé Consul de Notre Principauté à Buenos-Aires (République Argentine), en remplacement de M. Ramiro del Carril, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.851

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention en date du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne ou société exerçant dans la Principauté un commerce ou une industrie est

tenue de déclarer au Gouvernement Princier, lorsqu'elle en recevra la demande, le montant des sommes touchées par des personnes de nationalité autre que la nationalité monégasque, domiciliées ou ayant leur résidence habituelle en France, à titre de traitements, salaires, émoluments, tantièmes et rétributions de toute nature.

ART. 2.

Les représentants du Gouvernement Princier, chargés de l'application des accords fiscaux, pourront se faire représenter, pour le contrôle des déclarations, les livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous les livres, documents annexes, pièces de dépenses, etc., nécessaires au contrôle de ces renseignements.

ART. 3.

Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 13 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, modifié par la Loi n° 206 du 12 juillet 1935.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.852

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention en date du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les procès-verbaux d'adjudication, actes de vente, revente, cession, rétrocession et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'Etat Civil, leur nationalité, leur domicile, la date et lieu de leur naissance et leur profession si elles en ont une connue.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.853.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925, et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre

Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 17 décembre 1918, 30 juin 1924 et 28 août 1934 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout conducteur d'un chargement de boissons introduites de France ou expédiées en France sera tenu de s'arrêter à toute interpellation des agents chargés du contrôle et de présenter sans délai les titres de mouvement accompagnant les marchandises transportées. Faute de cette représentation immédiate ou bien en cas de non conformité entre le chargement et le titre de mouvement, le chargement sera conduit au Bureau des Taxes où procès-verbal sera dressé.

ART. 2.

Les agents de l'Inspection des Taxes, les officiers de police judiciaire et les agents de la Force publique de la Principauté sont chargés du contrôle de la circulation et ont qualité pour verbaliser.

ART. 3.

Les infractions aux Ordonnances et Arrêtés Ministériels pris en matière de boissons, ainsi que toute manœuvre ayant pour but de frauder ou de compromettre les droits du Trésor Princier seront constatés par procès-verbal ; après notification, ce procès-verbal sera transmis au Parquet Général qui renverra aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel.

ART. 4.

La peine encourue est une amende de 200 francs à 1.000 francs en matière de vins, vendanges, cidres et poirés et de 500 à 5.000 francs en matière de spiritueux, sans préjudice du paiement du quintuple des droits éludés ou de la restitution du quintuple des sommes remboursées à tort et de la confiscation des boissons s'il y a lieu.

ART. 5.

En cas de récidive, la peine sera doublée et le retrait temporaire ou définitif de la licence pourra être prononcé par le Ministre d'Etat.

ART. 6.

Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.854.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925, et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 17 décembre 1918 et 28 août 1934 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les vins importés des pays autres que la France, de même que ceux qui sont importés

des colonies françaises et pays de protectorat, à l'exception de ceux originaires de l'Algérie et de la Tunisie, ne peuvent être réexportés que si l'indication de leur pays d'origine et de leur degré alcoolique figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie.

ART. 2.

Sauf exception pour les vins blancs ou rosés originaires de Grèce titrant au plus 12° d'alcool réel, ces vins doivent être livrés à la consommation dans l'état même où ils sont parvenus, sans avoir subi aucun mélange ; leur emploi demeure toutefois licite pour la préparation des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux.

ART. 3.

Les vins exotiques sus-visés sont suivis à un compte ouvert dans les écritures du négociant importateur, lequel est tenu de représenter sa comptabilité aux agents chargés du contrôle et de laisser recenser son stock par ces derniers. Ce stock devra constamment être en concordance avec la balance du compte (entrées, sorties régulières, fabrications d'apéritifs contrôlées).

ART. 4.

Au cas de manquant supérieur à 20 % des prises en charge et non justifié, le négociant importateur sera passible d'une amende de 200 à 1.000 francs et, en cas de récidive, de 500 francs au moins et de 1.000 francs au plus, sans préjudice de la confiscation des boissons.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1855.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925, et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants ou marchands d'appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ne pourront exercer leur industrie ou leur commerce dans la Principauté sans avoir, au préalable, accepté de se conformer aux obligations qui leur seront imposées par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Tout détenteur d'appareil ou de portion d'appareil propre à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, est tenu de faire, au Bureau des Taxes dans les cinq jours de la promulgation de la présente Ordonnance ou de l'entrée en possession de l'appareil, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils. Il sera procédé à leur poinçonnage ; cette opération donnera lieu au paiement d'un droit de 10 francs par appareil ou portion d'appareil.

ART. 3.

Les appareils devront demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. Ils pourront être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 4.

Les détenteurs de ces appareils devront représenter à toute réquisition des agents désignés par Arrêté Ministériel, les appareils scellés ou non scellés en leur possession ; ils seront astreints au contrôle de ces mêmes agents pendant les périodes où ils auront la libre disposition des appareils, dans le local où se trouvent les dits appareils et dans les locaux en communication intérieure.

ART. 5.

Tout déplacement d'appareil ou portion d'appareil propre à la distillation en vue de la fabrication ou de repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits devra être précédé d'une déclaration souscrite au Bureau des Taxes.

Cette déclaration énoncera :

Le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils à déplacer ; les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le jour et l'heure où le déplacement sera effectué ; le temps nécessaire pour effectuer le transport.

ART. 6.

Notre Ministre d'Etat pourra, par autorisation individuelle, toujours révoquée en cas d'abus, dispenser de la formalité du scellement :

1° les détenteurs d'alambics d'essai, c'est-à-dire de petits appareils généralement utilisés pour des expériences de laboratoire, à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou rétrogradation et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre ;

2° les établissements scientifiques et d'enseignement, pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;

3° les personnes qui justifieront de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettront en œuvre aucune matière alcoolique.

ART. 7.

Les agents de l'Inspection des Taxes, les officiers de police judiciaire et les agents de la Force Publique de la Principauté sont chargés du contrôle de la circulation des alambics.

ART. 8.

Toute contravention aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés Ministériels pris pour en assurer l'exécution sera punie d'une amende de 500 à 20.000 francs et de la confiscation des appareils et des liquides en la possession des contrevenants, du remboursement des droits fraudés et du paiement du quintuple droit de consommation.

En cas de récidive l'amende sera doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1856.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925, et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 12 juillet 1914 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute distillation de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais devra être précédée d'une déclaration faite au Bureau des Taxes, 24 heures avant le début des opérations.

Cette déclaration indiquera, notamment, l'espèce et le volume des matières premières qui doivent être distillées, les alambics qui doivent être utilisés, la date et l'heure du commencement des travaux ainsi que leur durée présumée.

ART. 2.

Cette déclaration sera complétée aussitôt après l'achèvement de la distillation par la déclaration du volume et du degré alcoolique des produits obtenus.

Les droits exigibles sur les produits obtenus seront immédiatement versés au Bureau des Taxes.

ART. 3.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article suivant, les distillations seront opérées dans un atelier public dont l'emplacement et les conditions de fonctionnement seront fixés sur la demande des intéressés, par Arrêté Ministériel.

Pendant la durée des opérations, le dit atelier sera soumis aux visites et vérifications des agents désignés par Arrêté Ministériel.

ART. 4.

Les industriels qui en feront la demande pourront être autorisés à distiller à domicile s'ils acceptent au préalable de se soumettre aux conditions qui seront fixées pour chaque cas particulier par Arrêté Ministériel.

Ils devront, notamment, déclarer leurs stocks d'alcool et justifier du paiement des droits sur ces stocks, faire avant et après chaque opération les déclarations prescrites, accepter que les établissements dans lesquels les distillations seront effectuées soient soumis aux visites et vérifications des agents désignés par Arrêté Ministériel pendant les heures durant lesquelles les opérations de distillation seront autorisées.

ART. 5.

La distillation des matières autres que celles énumérées à l'article premier est interdite.

ART. 6.

Les contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance et aux Arrêtés Ministériels pris pour en assurer l'exécution seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs et de la confiscation des boissons saisies, indépendamment du quintuple des droits fraudés.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.857

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 21 octobre 1932, 17 mars 1933, 28 août 1934 — n° 1.627 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les alinéas 1 à 4 de l'article 3 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 et les Ordonnances des 21 octobre 1932 et 17 mars 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ou par la valeur des objets remis en paiement en ce qui concerne :

1° les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques ;

2° les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent dans la Principauté pour le compte de personnes étrangères ;

3° les commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises est exclusif de tout profit.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de vente, autres que les ventes au détail, portant sur les denrées périssables ci-après désignées : fruits frais, légumes frais, champignons frais, grains et graines, volailles, lapins et gibiers à l'exclusion du gibier vivant, œufs à l'état naturel, poissons de mer et d'eau douce frais, huîtres, moules et coquillages frais, homards, langoustes et crustacés frais, le chiffre d'affaires sera constitué par le montant des ventes atténué d'une déduction de 50 % pour débours et frais spéciaux à ces transactions.

Pour les livraisons de marchandises ou objets distribués en primes, l'impôt sera calculé sur la valeur qui leur est attribuée par les commerçants distributeurs et, au minimum, sur la valeur commerciale.

Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable, les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur et ce, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

Pour les personnes faisant acte de commissionnaires, représentants, mandataires, inter-

médiaires (à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° ci-dessus), de façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié des dits débours.

Ne peut, en aucun cas, être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires visés aux deux alinéas précédents, et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant.

Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues au présent article, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant, à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées ci-dessus.

ART. 2.

Les forfaits en cours comprenant des denrées périssables désignées ci-dessus seront révisés à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance dans le *Journal de Monaco*, en ce qui concerne l'impôt applicable aux échéances trimestrielles pour les ventes en gros.

ART. 3.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.858

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 31 août 1926, 12 juin 1930, 14 et 15 septembre 1934 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier — 2° — de l'Ordonnance du 12 juin 1930 est modifié comme suit :

« 2° les affaires portant sur le commerce du lait livré pour l'alimentation à l'état naturel. »

ART. 2.

L'article 5 de l'Ordonnance n° 1.644 du 15 septembre 1934 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des opérations visées à l'article 19 ci-après, sont également exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les sels (chlorure de sodium) exonérés du droit de consommation et les sels dénaturés, ainsi que les opérations de façon portant sur les dérivés et sous-produits consommables du lait. »

ART. 3.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.859

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921 ;

Vu les Ordonnances n° 1032 du 3 avril 1930 et n° 1644 du 15 septembre 1934 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A) *Taxe unique sur les Sucres*
Suppression de la ristourne pour certaines catégories d'industries.

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Ordonnance n° 1032 du 3 avril 1930 est modifié comme suit :

« Les industriels fabricants de confitures, fabricants de produits pharmaceutiques, fabricants de limonades, fabricants de liqueurs ou de sirops, fabricants de sucres intervertis, fabricants de laits condensés, fabricants de champagnes et mousseux, utilisant annuellement, au minimum, six tonnes de sucre à la préparation des produits qu'ils fabriquent, pourront obtenir, pour les sucres employés par eux dans cette préparation, une ristourne égale à la moitié de la taxe unique ayant antérieurement grevé les dits sucres. »

B) *Taxe unique*
sur les produits d'alimentation.

ART. 2.

L'article 4 de l'Ordonnance n° 1644, du 15 septembre 1934, est modifié comme suit :

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
<p>A. — Biscuiterie :</p> <p>Pains de régime (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne le pain), biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pains d'épices, farines de régime, farines lactées, farines de légumineuses et de fruits, gruaux, semoules en gruaux, grains perlés ou mondés, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne les farines, semoules et issues).</p>	5 %	<p>Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur.</p> <p>Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>B. — Cacao et Chocolat :</p> <p>Cacao, chocolat, confiseries au cacao au beurre de cacao ou au chocolat.</p>	<p>6 %</p> <p>Toutefois pour les produits dits de laboratoire destinés à être utilisés par les pâtisseries détaillants, le taux est porté à 7 %.</p>	Id.	<p>Importateurs, fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des pâtisseries détaillants se livrant accessoirement à la préparation d'articles de confiserie exclusivement pour la vente au détail dans leur propre magasin.</p>
<p>C. — Confiserie au sucre et produits assimilés.</p>	6 %	Id.	<p>Importateurs</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>D. — Chicorée et autres succédanés du café à l'exception des malts destinés à la Brasserie.</p>	<p>a) Produits soumis au droit de consommation : 25 frs par 100 kilos.</p> <p>b) Produits exonérés de ce droit : 20 frs par 100 kilos.</p>	<p>Importation à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.</p> <p>Sortie des Fabriques.</p>	<p>Importateurs</p> <p>Fabricants de l'intérieur.</p>
<p>E. — Denrées coloniales :</p> <p>Poivre, piments et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, amomes et cardamomes, cannelles, giroflles, cassia lignea, muscades et vanille soumis au droit intérieur de consommation établi par l'Ordonnance du 10 octobre 1917.</p>	8 %	Importations	Importateurs
<p>F. — Epices préparées et similaires :</p> <p>Sauces, moutardes, épices non dénommées, fruits et légumes confits, extraits alimentaires, etc...</p>	6 %	<p>Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.</p> <p>Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>G. — Manioc et similaires.</p>	6 %	Importations	Importateurs
<p>H. — Semoules en pâtes et pâtes alimentaires.</p>	5,50 %	<p>Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.</p> <p>Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>I. — Riz.</p>	<p>Polis et Glacés : 6 %</p> <p>Autres : 4 %</p>	Importations	Importateurs
<p>J. — Sels soumis au droit intérieur de consommation.</p>	<p>Sel de mer : 8 frs par 100 kilos</p> <p>Sels autres : 10 frs par 100 kilos</p>	Importations ou enlèvement des lieux de production.	<p>Importateurs</p> <p>Producteurs de l'intérieur.</p>
<p>K. — Tapioca.</p>	7 %	<p>Importations à toutes destinations, autres que des préparateurs de l'intérieur, de tapiocas concassés et granulés.</p> <p>Ventes par les préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs</p> <p>Préparateurs de l'intérieur.</p>

L. — Vinaigres, acides acétiques et anhydride acétique fabriqués en France.

Exonérés.

La taxe est perçue en France en même temps que le droit de dénaturation ou de consommation.

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
M. — Conserves alimentaires de poissons et autres produits de la pêche :	5,20 %	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs
Autres conserves à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc.	4,60 %	Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur
Confitures et produits assimilés.	4,60 %		id.

ART. 3.

Le troisième alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance du 15 septembre 1934 est complété comme suit :

« Cette atténuation est portée à 40% en ce qui concerne les taxes uniques propres aux produits ci-après, désignés à l'article 4. »

« Biscuiterie, Cacao et Chocolat, Confiserie au sucre et produits assimilés. »

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} avril 1936 et les forfaits en cours, comprenant des produits dont le taux d'imposition a été modifié, seront révisés à compter de cette même date.

ART. 5.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées à dater du 1^{er} avril 1936.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 1.860

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 15 septembre 1934;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Ordonnance N° 1.644 du 15 septembre 1934 est complété comme suit :

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
Fruits d'importation.		Importations.	Importateurs.
a) Fruits frais des espèces ci-après désignées :			
Agrumes (citrons, oranges douces et amères, mandarines et satsumas, clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées).	5,70 %		
Bananes, ananas, dattes, avocats, anones, mangues, grenades, mangoustes, litchis, papayes, goyaves, passiflores.	5,70 %	Id.	Id.
b) Fruits secs des espèces ci-après désignées :			
Figues.	5,70 %	Id.	Id.
Raisins, abricots, pêches, cerises, pommes et poires.	6,50 %	Id.	Id.
Dérivés et sous-produits consommables du lait : (Crème, laits concentrés non sucrés, fromages, beurres, etc.).	2 %	Importations en vue de la consommation en l'état par les destinataires.	Id.
		Ventes à l'intérieur en vue de la consommation en l'état par les destinataires.	Vendeurs.
		En ce qui concerne les livraisons faites à des organismes ou établissements de consommation par des personnes autres que les détaillants, la taxe frappera les ventes sous déduction de 50 % de leur montant.	

ART. 2.

Les encaissements se rapportant à des ventes de fruits d'importation, visés à l'article premier et livrés avant l'entrée en application de la présente Ordonnance, resteront soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 3.

Les forfaits en cours comprenant des produits désignés à l'article premier seront

révisés à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance dans le *Journal de Monaco*.

ART. 4.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.861

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. le Capitaine de Vaisseau Luigi Biancheri, Commandant la 4^{me} Escadrille de contre-torpilleurs de la Marine Royale Italienne, et le contre-torpilleur « Maestrale ».

Officiers :

MM. le Capitaine de Frégate Onorato Brugnoli, Commandant le contre-torpilleur « Grecale », de la Marine Royale Italienne ; le Capitaine de Corvette Renato Pierantoni, Commandant en second le contre-torpilleur « Maestrale » ; le Capitaine de Corvette Franz Cerasuoli, Commandant en second le contre-torpilleur « Grecale ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 1.862

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » de Sa Sainteté le Pape Léon, XIII, en date du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu la Bulle Pontificale « Gratia divina », adressée à S.A.S. le Prince Souverain en date du 2 mars 1936 ;

Vu la Bulle Pontificale « Commissum humilitatis », en date du 2 mars 1936 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle Pontificale « Commissum humilitatis » du 2 mars 1936, nommant M. le Chanoine Pierre Rivière, Curé de Saint-Thomas-d'Aquin à Paris, Evêque de Monaco, est déclarée dans toutes ses dispositions comme ayant force de Loi et, à ce titre, sera enregistrée par Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 18 au 19 avril 1936, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 3 au 4 octobre 1936, à vingt-quatre heures.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Grand Prix Automobile et des essais préliminaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jeudi 9 avril, de 5 h. à 7 h. 50 (1^{er} essai) ;

Vendredi 10 avril, de 5 h. à 7 h. 50 (2^{me} essai) ;

Samedi 11 avril, de 11 h. 30 à 17 h. 30 (3^{me} essai et Coupe Prince Rainier).

Lundi 13 avril, de 11 h. 30 à 17 h. 15 (GRAND PRIX), la circulation aux heures ci-dessus indiquées, est interdite aux piétons et véhicules, sur les voies ci-après :

Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;
place du Casino ; avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ; boulevard des Bas-Moulins, (partie comprise entre la gare de Monte-Carlo et le bord de mer) ; boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
quai de Plaisance, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le sens unique prescrit par des Arrêtés Municipaux :

1^o avenue du Port, sur toute sa longueur ;
2^o rue Grimaldi, entre la place d'Armes ; et la rue Caroline, ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier du présent Arrêté.

ART. 3.

Le Samedi 11 avril et le Lundi 13 avril de 11 heures à 18 heures, les conducteurs, devront suivre le sens unique, dans les voies ci-après, avoisinant le circuit :

La Condamine. — Rue Caroline, rue Suffren-Reymond, rue des Princes (sens unique vers la mer) ; rue Florestine, rue Prince-Rainier, rue Honoré-Langlé (anciennement rue du Commerce) (sens unique vers la place Sainte-Dévote) ; rue Grimaldi (de la rue Princesse-Antoinette à la rue Caroline) sens unique vers la place d'Armes.

Monte-Carlo. — Boulevard des Moulins (partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue de la Costa) ; avenue de la Costa (du boulevard des Moulins au boulevard Peirera) ; boulevard Peirera (sens unique vers Nice) ; avenue Saint-Michel, du boulevard Princesse-Charlotte au boulevard des Moulins ; avenue des Iris, avenue du Château d'Eau (sens unique vers la mer) ; rue de la Scala, avenue de Roqueville (sens unique vers le boulevard Princesse-Charlotte).

ART. 4.

Pendant les journées du Samedi 11 et du Lundi 13 avril, la circulation des véhicules sur la partie du quai de Plaisance, comprise entre la place Sainte-Dévote et la Salle de Conférences, est interdite.

ART. 5.

La circulation des piétons est interdite, Samedi 11 et Lundi 13 avril, de 9 h. 30 à 19 h. 30, dans les escaliers reliant le boulevard Princesse-Charlotte, à la rue Bel-Respiro.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté, sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 avril 1936.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CULTES

Le sacre de S. Exc. Monseigneur Pierre Rivière, Evêque nommé de Monaco, ancien Curé de Saint-Thomas-d'Aquin, a eu lieu à l'Eglise Notre-Dame de Paris, le mardi 31 mars, en présence d'une assistance considérable.

S.A.S. le Prince Souverain, qui avait tenu à donner au nouveau Pasteur du Diocèse de Monaco un témoignage de Sa haute bienveillance, s'est rendu à la Cathédrale, accompagné de S. Exc. le Comte de Maleville, Son Ministre en France, quelques instants avant l'heure fixée pour la cérémonie.

Reçu à l'entrée de la sacristie, Son Altesse Sérénissime le Prince, après s'être entretenu avec Leurs Eminences le Cardinal Verdier, le Cardinal Baudrillart et S. Exc. Mgr Rivière, a été conduit à la place qui Lui était réservée sur une estrade surélevée, devant le premier rang de chaises de la nef, face à l'autel dressé en avant du chœur.

A 9 heures précises la cérémonie a commencé. S. Em. le Cardinal Verdier, Prélat Consécréteur, était assisté de LL. Exc. NN. SS. Gaillard, Archevêque de Tours, et Roland-Gosselin, Evêque de Versailles, et l'office s'est poursuivi selon le rite liturgique solennel, pendant que la Maîtrise exécutait la Messe de Widor.

Près de l'autel, sur un siège en évidence, se tenait S. Em. le Cardinal Baudrillart, autour de qui étaient groupés un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, de Prélats, de Membres du Clergé et de Religieux ; une assistance considérable remplissait la nef et les bas-côtés de Notre-Dame.

Au premier rang on notait la présence de la famille de Mgr Rivière, le Général Gouraud, le Général de Castelnau, la Maréchale Lyautéy....

La cérémonie a pris fin vers 11 h. 30, après la bénédiction donnée aux fidèles par le nouvel Evêque, tandis que retentissait le *Te Deum*.

A 12 h. 30, un grand déjeuner, qui réunissait environ 350 invités, a été offert dans les salons de l'Hôtel Lutetia.

Son Altesse Sérénissime ayant à Sa droite le Cardinal Verdier et à Sa gauche le Cardinal Baudrillart, présidait la table d'honneur. Près d'eux avaient pris place les personnalités les plus marquantes du clergé et de la société de Paris, ainsi que du diocèse de Monaco : Mgr Andrieux, Mgr Lesage, S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, S. Exc. M. Dard, Ministre de Monaco près le Saint-Siège, LL. Exc. Messieurs de Fontenay, Hermitte, Ambassadeurs de France, le Marquis de Lillers, Président de la Croix-Rouge Française, étaient également à la table d'honneur.

Des allocutions furent prononcées par M. Letournoyer, au nom du Conseil Curial de Saint-Thomas-d'Aquin, par M. Louis Madelin, de l'Académie Française, au nom des amis personnels de Mgr Rivière, et par S. Em. le Cardinal Verdier.

Le nouvel Evêque termina la série des discours en remerciant tous ceux qui l'entouraient dans ce jour solennel où il faisait don de son cœur au Diocèse de Monaco et à la Maison Souveraine à laquelle il offrait l'hommage de son plus complet loyalisme.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 4 avril, à 16 heures ;
Retournée : le lundi matin, 20 avril, à l'heure réglementaire.

ECOLES PRIMAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES

Vacances de Pâques :
Sortie : le mercredi 8 avril, après la classe de l'après-midi ;
Retournée : le lundi 20 avril, à 8 heures du matin.

Avis concernant le Prix du Pain

Par suite de la hausse du prix du pain dans les Alpes Maritimes et des accords intervenus avec les boulangers, le prix du pain est fixé de la façon suivante à dater du jeudi 2 avril 1936 :

Pain de consommation courante, le kilog.	1 fr. 85
Pain de fantaisie, le kilog.	2 fr. 15
Flûte.	0 fr. 95

**Relevé Hebdomadaire des Prix
de la Viande et de la Charcuterie**

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne a donné, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, sa fête annuelle au profit de sa caisse de secours.

Pour rehausser l'éclat de cette manifestation, le Gouvernement Italien a envoyé dans les eaux monégasques les contre-torpilleurs *Maestrale*, commandé par le Capitaine de vaisseau Luigi Biancheri, commandant la 4^e escadrille de contre-torpilleurs, et *Grecale*, commandé par le Capitaine de frégate Onorato Brugnoli.

Les deux navires sont arrivés jeudi matin vers 11 heures et ont salué la terre de vingt et un coups de canon. Au grand mât était hissé le drapeau monégasque. La batterie de la Porte-Neuve a rendu leur salut aux unités italiennes.

M. le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, en uniforme, est monté à bord, accompagné de M. Valdès, Vice-Consul, et a été reçu avec les honneurs qui lui sont dus.

Les Chefs des différentes Associations italiennes et des Groupements patriotiques ont ensuite été admis.

Les Commandants et les Commandants en second des deux navires ont, aussitôt après ces réceptions, rendu sa visite à M. le Consul d'Italie et ont fait, en sa compagnie, les ordinaires démarches de courtoisie. Après s'être inscrits sur les registres du Palais Princier, ils se sont présentés à l'Hôtel du Gouver-

nement où ils ont été reçus par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont. Puis ils ont déposé leurs cartes à la Présidence du Conseil National, à l'Évêché, à la Mairie et ont été reçus au Palais par S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé et d'Etat et Directeur du Cabinet du Prince.

A midi, accompagnés du Consul, du Vice-Consul et d'une délégation d'Officiers à laquelle s'étaient jointes les délégations des Groupements italiens, ils ont déposé une couronne de laurier cravatée aux couleurs italiennes au pied du Monument aux Morts et se sont recueillis quelques instants.

Dans l'après-midi, toujours accompagnés du Marquis Chiavari, ils ont fait visite aux Directeurs du Bureau Hydrographique International et, à 17 heures, ont été reçus à la « Casa Italiana » par les dirigeants de l'Union Italienne. L'Etat-Major et une délégation des équipages avaient également été conviés à cette réunion. Des allocutions chaleureusement applaudies furent prononcées par le Docteur Di Renzo et par le Capitaine de vaisseau Louis Biancheri.

Le soir, le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari ont offert un dîner intime en l'honneur des Commandants du *Maestrale* et du *Grecale*.

Le vendredi matin à 10 h. 30, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a rendu aux Commandants du *Maestrale* et du *Grecale* la visite qui lui avait été faite la veille. Reçu avec les honneurs réglementaires, S. Exc. le Ministre d'Etat a prolongé sa visite jusqu'à 11 heures et a été salué à son départ par une salve de treize coups de canon.

A 11 h. 30, le Capitaine de vaisseau Biancheri, le Capitaine de frégate Brugnoli et une délégation d'Officiers accompagnés par le Marquis Chiavari, ont été reçus à la Mairie par M. Louis Auréglià, Maire, et M. Settimo, Président du Conseil National, entourés des Membres des deux Assemblées. M. Auréglià prononça une éloquente allocution de bienvenue à laquelle le Commandant Biancheri répondit par une heureuse improvisation.

Le champagne fut ensuite versé dans les coupes et la réunion se poursuivit dans une atmosphère de cordiale intimité.

Au cours de cette réception, M. Louis Auréglià a fait part au Commandant Biancheri du désir de la Municipalité de faire parvenir, suivant l'usage, du vin pour les équipages. Le Commandant Biancheri a vivement remercié la Municipalité et a accédé à son désir.

A 13 heures, le Capitaine de vaisseau Biancheri a offert un déjeuner à bord en l'honneur des dirigeants des Associations Italiennes.

A 16 h. 30, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont ont reçu dans les salons du Palais du Gouvernement. Des corbeilles de fleurs rares et des gerbes magnifiques avaient été disposées avec abondance dans l'escalier d'entrée, le vestibule et les pièces de réception. Son Excellence et M^{me} Bouilloux-Lafont accueillirent leurs hôtes dans le premier salon. Un excellent orchestre entraîna les couples de danseurs dans la salle des séances du Conseil d'Etat aménagée et décorée pour la circonstance. Des tables de bridge avaient été disposées au premier étage. Un buffet somptueux était dressé dans la salle à manger. La réunion très nombreuse et des plus élégantes à pris fin vers 20 heures.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé et d'Etat et Directeur du Cabinet du Prince, a rendu aux Commandants des contre-torpilleurs la visite qui lui avait été faite.

Le Docteur Settimo, Président du Conseil National, et M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, ont fait déposer leurs cartes à bord.

Samedi, à la fin de la matinée, S. A. S. le Prince Souverain a reçu les Officiers de la Marine Royale et a offert un déjeuner en leur honneur. On a lu plus haut le compte-rendu de cette réception.

Avant de se rendre au Palais, les Officiers Italiens avaient visité, en compagnie du Marquis Chiavari, le Musée Océanographique où ils avaient été reçus et guidés par le Docteur Richard, Directeur, et M. Oxner, Sous-Directeur. Dans l'après-midi, ils ont visité les stands de l'Exposition Canine.

Le soir a eu lieu la représentation de gala donnée à l'Opéra de Monte-Carlo avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer. A 20 h. 30 exactement, S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. la Princesse Antoinette, suivis des Membres de Leur Maison, descendirent de voiture devant l'entrée spéciale et sont reçus par le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, et la Marquise Chiavari, le Docteur Di Renzo, Président de l'Union Italienne, entourés des Membres du Comité de l'Union et des Anciens Présidents de la Colonie. M^{me} Di Renzo présente à S. A. S. le Prince Souverain un programme sur parchemin illustré par Rogolini et offre à S. A. S. la Princesse Héréditaire une superbe gerbe de fleurs.

A l'entrée de Leurs Altesses Sérénissimes, le public se lève et se tourne vers la loge princière, tandis que l'orchestre joue les Hymnes Monégasque et Italien.

Le Prince qui porte les insignes de Grand Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare sur un uniforme de Général de l'Armée Française, prend place sur le devant de la loge, ainsi que S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. la Princesse Antoinette. Autour de Leurs Altesses Sérénissimes on remarque : le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari, le Capitaine de vaisseau Biancheri ; S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; le Capitaine de frégate Brugnoli ; les Capitaines de corvette Cerasuoli et Pierantoni ; la Comtesse de Baciocchi ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime, et M^{me} Mauran ; le Colonel et M^{me} Bernis ; le Docteur Louët, le Commandant et M^{me} Milles-camps.

Dans la loge ministérielle M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont et S. Exc. le Ministre d'Etat avaient pour hôtes M^{me} et le Docteur Di Renzo, M^{me} Valdès et le Vice-Consul d'Italie, à Monaco, le Major du génie naval Ant. Delfino, le Lieutenant de vaisseau Maurice Ciccone, le Lieutenant de vaisseau Aldo Reggiani, le Capitaine du génie naval Belotto et de nombreux invités.

Dans la loge municipale on notait MM. Louis Auréglià, Maire ; Pierre Gioffredy, Jacques Raymond et Georges Sangiorgio, Adjoints au Maire ; le Commandeur Louis Natta, Consul de Monaco à Vintimille ; M. Bernini, Vice-Consul d'Italie à Beausoleil ; le Capitaine François Petrone, le Lieutenant de vaisseau Em. Perucca et plusieurs Sous-Lieutenants.

Dans la loge de la Société des Bains de Mer se trouvaient le Commandant Delpierre, Président-Délégué, et les Dirigeants de la Société, des Officiers et des invités.

La loge Zaharoff était occupée par des Officiers de la Marine Royale.

Une très brillante assistance emplissait la salle. Elle a longuement applaudi le *Don Pasquale* de Donizetti conduit par M. La Rotella et interprété par M^{me} Liana Grani, MM. Malipiero, de Luca et Autori, ainsi que le charmant ballet *la Fête des Pierrettes* sur la musique de Léo Delibes, Drigo et Ganne, que dirigeait M. M.-C. Scotto.

La salle Ganne étant occupée par l'Exposition Florale, le bal a eu lieu au Café de Paris. M. le Consul d'Italie, ainsi que les représentants des autres Nations et les Officiers de la Marine Royale s'y sont rendus après la représentation et ont été reçus au son des hymnes de leurs pays respectifs. De brillantes attractions ont un moment interrompu les danses qui se sont poursuivies jusqu'à une heure avancée.

Dimanche matin, une messe à laquelle assistaient le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari, le Vice-Consul et M^{me} Valdès, a été célébrée à bord du *Maestrale*.

A 11 h. 30, S. A. S. le Prince Souverain s'est rendu à bord des contre-torpilleurs. La salve réglementaire de vingt et un coups de canon, tirée du *Grecale*, a annoncé la visite du Prince. Les deux navires ont

hissé le grand pavois et arboré au mât arrière le pavillon monégasque.

A Son arrivée, le Souverain a été reçu par le Marquis Chiavari et par les Commandants des deux navires, portant les décorations de l'Ordre de Saint-Charles que le Prince leur a conférées.

Au moment où Son Altesse Sérénissime mettait le pied à bord du *Maestrale*, le pavillon princier a été hissé au grand mât. Le piquet d'honneur a présenté les armes ; les équipages se sont rangés au garde à vous et les sonneries de clairon et roulements de sifflets réglementaires se sont fait entendre.

S. A. S. le Prince a passé devant le front des équipages et s'est rendu à bord du *Grecale*. De retour sur le *Maestrale*, Son Altesse Sérénissime a été priée de descendre dans le Salon du Commandant où des rafraîchissements ont été offerts.

Après un moment d'entretien, le Souverain a regagné la terre, salué par les mêmes honneurs qu'à Son arrivée et reconduit jusqu'à Sa voiture par M. le Consul d'Italie et le Capitaine de vaisseau Biancheri, Commandant la 4^e escadrille de contre-torpilleurs.

Dans l'après-midi la Musique Municipale a fait figurer dans son concert hebdomadaire un programme de musique italienne précédé par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* et terminé par celle de l'*Hymne Italien*.

A 16 heures, un thé dansant avait été organisé au Café de Paris, en l'honneur des Officiers de la Marine Royale et au bénéfice de la Croix Rouge Italienne. La plupart des personnalités de la Principauté y assistaient. Elles étaient reçues à leur arrivée par M. le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari, entourés du Vice-Consul et de M^{me} Valdès et du Docteur di Renzo, Président de l'Union Italienne.

Le soir, un dîner auquel avaient été conviées les plus hautes personnalités du Gouvernement et des Corps Elus a été offert par le Marquis et la Marquise Chiavari, en l'honneur des Officiers des contre-torpilleurs.

A l'hôtel Bristol-Majestic, un bal a été donné pour les équipages des deux navires.

Dans l'après-midi de lundi, les Commandants Biancheri et Brugnoli et une délégation d'Officiers ont visité les Jardins Exotiques, sous la conduite de M. Louis Vatrican, ingénieur agronome.

A 16 heures une brillante réception a été donnée à bord du *Maestrale* et du *Grecale*. Les honneurs en étaient faits par le Capitaine de vaisseau Biancheri et le Capitaine de frégate Brugnoli. On a dansé aux sons d'excellents orchestres jusqu'à plus de 19 heures.

Mardi matin, les deux navires ont quitté les eaux monégasques, emmenant à bord un certain nombre de Membres de la Ligue Navale Italienne.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière, Présidente d'Honneur de l'Exposition Canine, et la Princesse Antoinette, accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, ont visité samedi matin, l'Exposition Canine ouverte sur la Pelouse du Tir aux Pigeons. Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, Président du Comité de l'Exposition ; M. Alexandre Médecin, Vice-Président ; le Commandant Sarlat, M. Antony Noghès et les Membres du Comité.

Dans l'après-midi, S. A. S. le Prince Souverain, accompagné du Docteur Lotet, Son Premier Médecin, s'est rendu, à son tour, à l'Exposition. Son Altesse Sérénissime a été saluée à Son arrivée par le Baron Pieyre, Président, et par les Membres du Comité. Le Prince a visité tous les stands et s'est particulièrement intéressé à l'alimentation des chiens et à leur dressage.

Les opérations du jury ont eu lieu le dimanche matin. Un déjeuner, présidé par le Baron Pieyre, a réuni les organisateurs et les membres du jury.

A 16 heures, S. A. S. la Princesse Héritière, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont,

Ministre d'Etat, a présidé la distribution des récompenses. Une superbe gerbe de fleurs a été offerte à Son Altesse Sérénissime qui a été saluée à Son arrivée par le Baron Pieyre, Président, et les Membres du Comité.

La Coupe de S. A. S. le Prince Souverain a été attribuée au Baron W. Van der Hoop pour son fox-terrier à poil lisse, Ch. Flying Challenger, considéré comme le plus beau chien de l'Exposition.

Le Grand Prix d'Honneur offert par S. A. S. la Princesse Héritière a été décerné à M^{lle} Masson pour son terrier d'Ecosse, Ch. Heather Satisfaction et la Coupe Challenge, également offerte par S. A. S. la Princesse, a été remise à M. Marcey Miguet pour son couple de fox-terriers à poils durs

Une Exposition Florale a été ouverte jeudi, vendredi et samedi dernier dans la Salle Ganne. Elle a fait l'admiration de nombreux visiteurs et fait le plus grand honneur au chef des cultures de la Société des Bains de Mer, M. Agliany.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Geouffre de La Pradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris et Conseiller Privé de S. A. S. le Prince Souverain, a bien voulu accepter de prendre la parole lundi dernier, à la Salle du quai de Plaisance en remplacement de M. Paul Claudel dont la conférence sur Verlaine a dû être remise au lundi 6 avril.

S. A. S. la Princesse Héritière a daigné honorer de Sa présence la réunion où M. de La Pradelle a entretenu son auditoire de la vie de la Duchesse d'Abrantès d'après des documents inédits.

Le savant professeur a narré, dans une langue élégante et châtiée, la vie mouvementée de cette grande dame qui, portant dans ses veines le sang des Empereurs de Byzance, connut une jeunesse médiocre, puis, devenue l'épouse de Junot, un éclatant destin et finit misérablement dans une pauvre mansarde.

Sa correspondance avec son beau-frère met en lumière un point d'histoire peu connu : Louis XVI, de même qu'il avait voulu créer dans le Nouveau Monde une puissance à forme républicaine sous l'influence française, avait conçu le projet de fonder dans l'Europe orientale une puissance à forme monarchique, également soumise à notre influence. Il avait fait le rêve de libérer la Grèce du joug des Turcs et d'asseoir sur le Trône un Prince français. Cette idée fut reprise sous la Restauration et l'on songea pour la réaliser au dernier descendant des Comnènes réfugiés en Corse et devenus français. Le sang des Empereurs d'Orient donnait à ce prétendant éventuel des droits à la Couronne hellénique en même temps que sa naissance et sa formation assuraient la France de ses dispositions. Le jeune homme sur qui le Gouvernement de Paris jeta les yeux était le propre neveu de M^{me} d'Abrantès. Son père entama des négociations d'abord combattues par la Duchesse ambitieuse du Trône pour ses propres enfants, puis soutenues par elle après qu'elle eut renoncé à ses prétentions pour sa descendance. Malheureusement le père du prétendant mourut au cours d'un voyage en Grèce et le dernier des Comnènes, abandonnant l'espoir de restaurer le Trône de Byzance, finit comme officier de l'Armée française.

Cette magistrale étude historique a été vivement applaudie. S. A. S. la Princesse Héritière a exprimé Ses félicitations au conférencier.

M. C. T.

Cette conférence, la dernière du mercredi soir pour cette année, suivie, en dépit du très mauvais temps, par une salle entièrement garnie, a été un des plus grands succès de la saison.

Cette séance était présidée par M. Barraud, Directeur du Lycée, représentant la Société de Conférences, qu'entouraient M^e Jacques Reymond, Adjoint au Maire de Monaco, Président de la section locale de la Société de Géographie Commerciale ; M. Pauchard, Secrétaire Général de la section ; M. Bergeaud, Conseiller Communal ; M. Alexandre Noghès, du Comité des Conférences ; le Médecin-Colonel Malafosse, de nombreux professeurs et élèves du Lycée et des Ecoles.

Après avoir rappelé brièvement les traits généraux de la géographie physique et humaine de nos possessions africaines, le Général Brissaud-Desmillet entre dans le vif de son sujet. Il est impossible de résumer ici toute la documentation condensée par l'orateur en un bref exposé. Nous signalerons seule-

ment les points les plus essentiels de cette belle conférence qui intéressa prodigieusement l'auditoire. Après de nombreuses années de tâtonnement nos colons ont fini par trouver le coton le mieux adapté au climat et au sol de la Mésopotamie nigérienne. D'ici quelques années nous tirerons du Soudan une très grande quantité de ce précieux textile. A deux cents kilomètres au nord de Gao on vient de découvrir de très importants gisements de phosphates grâce auxquels la valeur agricole des régions nigériennes va bientôt s'accroître dans d'énormes proportions. Dans le Fouta-Djalon on a mis en exploitation d'importants gisements aurifères. Enfin, le 4 février 1935, on a pour la première fois extrait du pétrole et de l'essence pour automobiles des graines oléagineuses de l'arachide et du coton qui sont le principal produit de notre A.O.F. Nous sommes ainsi désormais assurés d'un ravitaillement mé-
puisable en pétrole végétal.

Pour terminer le Général Brissaud-Desmillet exposa l'œuvre généreuse accomplie par la France tant au point de vue de l'hygiène que de l'enseignement professionnel parmi ces populations de l'Afrique noire, dociles, reconnaissantes et qui nous sont de jour en jour plus attachées. Enfin il évoqua avec émotion le souvenir des chefs et des soldats de notre armée coloniale et celui des missionnaires dévoués qui, il n'y a pas un demi-siècle, insouciant des périls et des difficultés de toute nature, ont conquis à la France et à la civilisation ces vastes régions qu'il conviendrait aujourd'hui de relier au plus tôt à l'Afrique du Nord par la construction du trans-saharien.

Une superbe collection de vues prises en avion agrémenta cette belle et patriotique conférence qui valut à plusieurs reprises au Général Brissaud-Desmillet des applaudissements aussi unanimes que chaleureux.

Dans ses audiences des 24 et 26 mars 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

C. R.-V., veuve P., laitière, née le 2 avril 1877, à Murazzano (Italie), demeurant à Saint-Laurent-d'Eze (A.-M.) : 100 francs d'amende, pour fraude alimentaire (lait écrémé) ;

D. M.-L.-T., née le 23 octobre 1913, à Monaco, sans profession, demeurant à Beausoleil (A.-M.) : six jours de prison, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

CHAPITRES

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Il Barbiere di Siviglia

A propos du chef-d'œuvre de grâce pétillante, sans cesse en belle humeur, d'étincelante et spirituelle espièglerie et d'éternelle jeunesse, qui a porté si haut le nom de Rossini, faut-il répéter que Rossini, dans le plein de sa production, était l'objet des brocards des plaisantins et des vaudevillistes en rupture d'esprit lesquels le surnommaient : *Vaccarmini* et *M. Crescendo* ? Faut-il relater ce passage des *Mémoires* de Berlioz : « Quant à Rossini et au fanatisme qu'il excitait depuis peu dans le monde fashionable de Paris, c'était pour moi le sujet d'une colère d'autant plus violente, que cette nouvelle école se présentait naturellement comme l'antithèse de celles de Gluck et de Spontini ? » Faut-il rappeler que parlant de certaines œuvres de Rossini, Ingres, le grand peintre, allait jusqu'à dire : « C'est la musique d'un malhonnête homme ? » N'est-ce pas le sort réservé aux musiciens de haut parage d'être vilipendés et injuriés ? Pourquoi celui qui marchait entouré de mélodies comme d'un essaim « d'abeilles bourdonnantes », aurait-il été épargné ?... Mais qu'importe les rigueurs inexplicables ? Qu'importe les méfaits de l'éternelle sottise et de la non moins éternelle méchanceté ? Sévérités et inepties passent, les chefs-d'œuvre restent.

M^{lle} Lily Pons, pour couronner le cycle éclatant de ses représentations, a interprété Rosine. Elle déploya en ce rôle ses plus étincelantes et ses plus précieuses qualités de chanteuse-étoile, toutes les ressources de son art, ce qui n'est pas peu. Elle enchantait divinement et porta l'enthousiasme du public à un point qu'on ne saurait dire. On est, certes, libre de préférer l'éminente et fortunée cantatrice dans Lucia.

Ce serait manquer gravement aux lois élémentaires de l'équité si l'on ne proclamait point qu'en Rosine, M^{lle} Lily Pons fit fanatisme, avant de cingler vers les Amériques.

Don Pasquale

Dans la très magnifique *Représentation de Gala*, offerte, le samedi 28 mars, par la *Colonie Italienne*, fut représenté, avec un succès étourdissant, *Don Pasquale*, opéra de Donizetti qu'on est en droit de s'étonner de ne pas voir paraître sur la scène aussi souvent que *Lucia di Lammermoor*. Car, il n'est pas absolument prouvé que *Don Pasquale* ne soit pas l'une des plus remarquables œuvres de Donizetti.

Donizetti, que ses fonctions de compositeur de la Cour d'Autriche et de maître de la Chapelle Impériale retinrent quelque temps à Vienne, revint à Paris pour y faire jouer, au *Théâtre Italien*, le 4 janvier 1843, *Don Pasquale* opéra bouffe en 3 actes. C'était son soixantième ouvrage et, ajoutons, le dernier opéra, ayant eu un très colossal succès, que donna, au Théâtre, le célèbre maestro.

Puisque nous nous occupons de *Don Pasquale*, mentionnons, qu'aux dernières répétitions de cet opéra bouffe, les musiciens de l'orchestre annonçaient avec une hautaine et tranchante assurance que l'œuvre courrait à un formidable désastre; l'un des associés de la Direction « des Italiens » ne se gênait même pas pour juger la pièce « bonne tout au plus pour des saltimbanques ».

Comme il arrive souvent, au Théâtre, les faiseurs de mauvais pronostics en furent pour leurs frais et *Don Pasquale*, souverainement condamné, triompha superbement et, durant des années et des années, ne cessa de triompher sur les diverses scènes lyriques du monde.

Voilà de vos arrêts, messieurs les connaisseurs.

La donnée de *Don Pasquale* est d'une simplicité naïve et bon enfant, d'un intérêt d'amusement très suffisant.

Un vieillard de 68 ans, ayant quelque parenté avec le Sganarelle du *Mariage forcé*, s'estimant encore assez gaillard pour prendre femme, s'adresse à l'un de ses amis, docteur de son état, joyeux drille au fond, et homme de ressources, pour lui demander conseil. Le docteur comprend immédiatement le remède qu'il faut administrer au sexagénaire imprudent. Aussi, sous les apparences d'une Agnès, confite en douceur et en timidité, lui présente-t-il une nièce à lui qui, mise en présence du barbon enflammé, s'effarouche et rejimbe aux plus respectueux et honnêtes simulacres de familiarité. Tant de pudique retenue comble d'aise le nouvel Arnolphe. Seulement, une fois le contrat signé, l'innocente et adorable enfant se transforme en une sorte de furie, à laquelle la Catharina de Shakespeare n'a rien à envier. Elle manifeste, et de quel ton ! des exigences incroyables. Il lui faut l'impossible et plus encore. La brave ganache, éberluée, tremblante et abrutie tente d'élever la voix. Un soufflet, vigoureusement sanglé, lui ferme la bouche. *Don Pasquale*, ne sachant plus à quel saint se vouer, recourt de nouveau au docteur pour le tirer d'affaire. A l'instant, la tempête se fait bonace, et tout s'arrange. La plaisanterie, malignement combinée, n'a plus de raison de se prolonger davantage. Il se trouve que le mariage n'était qu'un mariage de comédie et que la jeune personne aimée du neveu du vieil écervelé... le dénouement se devine.

Assurément, dans un opéra bouffe les choses ne sont jamais sérieuses; il n'empêche que le garçon qui convole en justes noces avec une petite personne ayant de si étonnantes dispositions pour se transformer, quand il lui plaît, en mégère peu apprivoisée, court certains risques... Mais de quoi allons-nous nous aviser ?

L'exquise et souriante musique de Donizetti est d'un mouvement extraordinairement amusant, spirituelle et pétulante à souhait.

Elle est naturellement et essentiellement mélodique. Le *bel canto* y occupe une place privilégiée. Et c'est un ravissant et reposant délice de goûter l'amabilité chaleureuse des accents, l'insouciance des périodes, le bonheur des rythmes, le caractère de félicité de la mélodie italienne — enchanteresse, ivre de clarté, de jeunesse et de gaieté.

On connaît ou du moins on a entendu parler de la « Sérénade de *Don Pasquale* ». Jadis chantée partout, elle aida puissamment à nicher dans les mémoires le titre de l'opéra où elle splendit. Mais il n'y a pas que cette Sérénade fameuse dans la partition de Donizetti. Il y a des duos d'expression d'un charmant comique, où se trahit la main du musicien de la *Fille du Régiment*; il y a un *quatuor*, simplement de premier ordre, et comme on en trouve assez rarement dans les opéras bouffes les mieux venus et les plus vantés au pays qu'à béni le soleil; il y a un chœur de soubrettes, de modistes et de valets d'une savoureuse originalité de facture et d'accent, tout à fait divertissant, et qui mérite d'être copieusement applaudi. La partition de *Don Pasquale*, d'une admirable tenue d'inspiration, fourmille de pages réussies et vraiment dignes du musicien tant richement doué qu'était Donizetti.

Don Pasquale fut le suprême éclat de rire du compositeur de *Lucie de Lammermoor*, avant que la démente pose sur lui son impitoyable griffe, avant que s'obscurcisse et s'éteigne la belle et lumineuse intelligence musicale de l'artiste aimé et populaire qu'on se complait à appeler : le Cygne de Bergame.

L'interprétation de *Don Pasquale* réunit les noms de Mme Lyana Grani, et de MM. Malipiero, de Luca et Autori. Depuis le commencement de la saison d'opéra, on n'a pas eu une interprétation d'une semblable homogénéité de talent et d'une magnificence d'ensemble comparable à celle-ci. Les quatre artistes se surpassèrent si complètement que l'on ne sait trop lequel doit être préféré à l'autre. On ne peut mieux chanter, avec une plus admirable voix, avec un art plus sûr et plus brillant, que Mme Lyana Grani. Il est difficile d'interpréter de façon plus amplement comique et avec plus d'autorité le personnage de Don Pasquale que M. Autori, chanteur de classe extrêmement sérieuse. Sans ombre de doute, M. de Luca est un artiste excellent parmi les plus excellents et M. Malipiero un ténor qui n'a qu'à ouvrir la bouche pour enchanter l'auditeur et déclencher les applaudissements.

M. La Rotella conduisit l'orchestre supérieurement.

Les chœurs se distinguèrent.

Et tout marcha à merveille.

Don Pasquale obtint le plus beau et le plus indiscutable triomphe.

Boris Godounov

Cet ouvrage de noble et grand caractère, d'accent très personnel et de couleur particulièrement dramatique, jouit dans le monde musical d'une réputation non usurpée.

Dans *Boris Godounov*, l'intrigue, qui sert de prétexte à la musique de Moussorgsky, se réduit à une étude de caractère. Bien que l'extériorité semble le déborder, le drame de Boris Godounov est rigoureusement intérieur; il se passe en entier dans l'âme, bouleversée, angoissée du Tzar parvenu au trône par l'assassinat.

Le remords, les craintes éperdues, les tendresses douloureuses, les hallucinations de ce Macbeth du Nord, suffisent à alimenter et à fouetter la curiosité. Le personnage, largement brossé, campé en type, domine la pièce à ce point que rien n'existe à côté de Boris.

Nullement symphonique, la musique de Moussorgsky, est réaliste et poétique; peut-être plus scénique que dramatique. D'impression curieuse et neuve, d'expression puissante et subtile, elle suit la trame jusqu'en ses ténuités les plus exagérées, la serrant d'aussi près qu'il est possible, pénétrant ses intimes mystères, mettant en lumière ses multiples aspects, rendant intensément la vérité psychologique des mouvements qui agitent l'âme du personnage principal.

Elle n'envahit pas la scène, ne déborde pas l'action. La déclamation est juste, sobre le discours. L'orchestre de *Boris Godounov*, tantôt plein de frolements, de murmures, de frissonnements, de bruits vagues, de timidités, de malaises, tantôt plein d'élan, de rumeurs, de colère, de révoltes, de hurlements et de plaintes languissantes, l'orchestre, où passent des visions claires et de troubles apparitions, commente et renforce la parole, crée l'atmosphère et baigne l'action dans une vapeur sonore qui se teinte des nuances les plus tranchées. L'exagération n'offusque aucune page de la partition; les chœurs sont traités avec autant de sûreté que d'ampleur.

A défaut de l'immense Chaliapine, c'est M. Doubrowsky, basse réputée à Moscou, qui interpréta le rôle de Boris Godounov. Il a du talent et possède une bonne et solide voix, M. Doubrowsky; cependant, sans vouloir en quoi que ce soit discuter ses qualités et rabaisser son mérite, on est bien obligé de convenir qu'il ne fait pas oublier l'incomparable Chaliapine. Le talent ne peut rivaliser avec le génie. Or, Chaliapine est génial dans Boris Godounov, ainsi que dans Mefistofèle, et, encore, dans d'autres personnages qu'il a marqués d'une si forte empreinte qu'on ne peut entendre et voir un chanteur-acteur dans l'un des rôles qu'incarna, vécut et illustra Chaliapine sans qu'immédiatement s'évoque à la pensée le souvenir du plus grand tragédien lyrique de ce temps. C'est le propre des artistes de génie de s'imposer despotiquement à la mémoire.

Le chant et le jeu mélodramatique de M. Doubrowsky ont fait impression. Les bravos et les acclamations ne l'épargnèrent pas.

Les autres rôles du *drame musical* de Moussorgsky étaient tenus par MM. Kaisin, Dubois, Marvini, Chadwick, par Mmes Renaudin, Dubois-Lauger, Bilhon et Corke.

L'orchestre, placé sous la vigilante et experte direction de M. La Rotella, s'acquitta de sa tâche avec sa coutumière maestria.

Le succès de *Boris Godounov* a été, comme toujours, des plus enthousiastes.

A. C.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite des sieurs BONIFETTI et MASANTE, commerçants, 11, rue de la Turbie, à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic, M. Olivié Joseph, 2, rue Caroline, à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : J. OLIVÉ.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite REI Emmanuel, commerçant, 3, rue Terrazzani, à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic, M. Olivié Joseph, 2, rue Caroline, à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : J. OLIVÉ.

Premier Avis

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo des 5 février et 20 mars 1936, enregistré à Monaco le 26 mars suivant, M. Jean FELLMANN ou FELDMANN, coiffeur, demeurant à Paris, rue Erlanger, n° 17 bis, a cédé à Mme Esther-Rachel BELLINZONA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Boules, veuve de M. Jules FELLMANN et FELDMANN, tous les droits successifs mobiliers lui revenant dans la succession de M. Jules FELLMANN ou FELDMANN, en son vivant coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Boules, décédé en son domicile le 25 janvier 1936, et notamment dans le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur exploité à Monte-Carlo, Villa Gardénia, avenue Saint-Michel, n° 3.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1936.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du cinq décembre mil neuf cent trente-cinq, enregistré, M. Antoine Orecchia, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Auguste BONGIOVANNI, demeurant à Monaco, 5, avenue du Berceau, a cédé à M. Jacques LAMBERTI, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, le fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers-peints, décorations, etc., exploité par le sieur Auguste Bongiovanni à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, Hôtel Richemond.

Opposition, s'il y a lieu chez M. Orecchia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1936.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration ; Délégation pour l'exercice 1936-37 ;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle ; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes ;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques ; sa prorogation ; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28 ;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33 ;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57 ;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SECURITY INVESTMENT COMPANY S. A.

Au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 mars 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 mars 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SECURITY INVESTMENT COMPANY S. A.**

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs.
Il est divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

En outre, le Conseil d'Administration, sur sa seule résolution a la faculté, de créer en monnaies étrangères, ou en francs des obligations, pour un montant n'excédant pas l'équivalent de 4.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois et ce sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts.

Ces obligations seront émises au pair, remboursables à la volonté de la Société, en tout ou en partie, aux époques décidées par le Conseil d'Administration ou au plus tard dans un délai de vingt ans.

Ces obligations ne seront pas productives d'intérêts mais seront remboursables à 150 % de leur nominal, elles ne confèrent aucun gage spécial sur l'actif de la société.

Le Conseil fixera les modalités de l'opération.

Ces obligations pourront être souscrites par versement de numéraire ou par compensation de compte, elles seront au porteur, leur émission ne pourra pas se faire par appel au public.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire et tous les administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par em-

prunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, sont signés après décision du Conseil, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la

création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

la dissolution de la Société, à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII
Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sur la proposition du Conseil, elle a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII
Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X
Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-sept mars mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-cinq mars mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 Avril 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX
(SOGENIN)

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 41, boulevard des Moulins. — Monte-Carlo

Le 2 avril 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Générale d'Investissements Internationaux* en abrégé *Sogenin*, établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire, le 14 février 1936 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 12 mars 1936.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 mars 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 19 mars 1936, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Monaco, le 2 avril 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

AVIS

A l'occasion des Fêtes de Pâques les billets d'aller et retour délivrés à partir du JEUDI 2 AVRIL 1936 seront exceptionnellement valables, quelle que soit la distance, jusqu'au JEUDI 23 AVRIL 1936 inclus.

Profitez de cette validité exceptionnelle pour passer en famille vos vacances de Pâques.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, conformément aux Statuts (Articles 39 et 40), en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le samedi 18 avril 1936, à 15 heures, au siège social, 9, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du Bilan et du Compte « Profits et Pertes » au 31 décembre 1935 ;
- 4° Quitus de gestion aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1936 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter, directement ou indirectement, des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme du Crédit Mobilier de Monaco
(Mont-de-Piété)**
AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 25 avril 1936, à 11 heures, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen des Comptes de l'Exercice 1935 ; approbation, s'il y a lieu ; quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Ratification de la nomination de trois Administrateurs ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1936 et fixation de leurs émoluments ;
- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement, des affaires avec la Société en conformité de l'article 29 des Statuts.

L'Assemblée Générale se compose des Actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions.

Les Actionnaires doivent déposer leurs titres huit jours au moins avant l'Assemblée au siège social ou dans les banques de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme du Crédit Mobilier de Monaco
(Mont-de-Piété)**
AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété) sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 25 avril 1936, à 11 heures et demie, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du Capital Social ;
- 2° Modifications à apporter aux articles 6 et 30 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques
après faillite**

Le vendredi vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, à dix heures du matin, par devant M^e Eymin, notaire soussigné, et en son étude, sise n° 2, rue

Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce ci-après désigné, dépendant de la faillite des hoirs BLENGINO.

A la requête de :

M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite des hoirs BLENGINO, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du onze juillet mil neuf cent trente-cinq.

En présence de :

1° M. Joseph FISSORE, agent d'affaires, demeurant n° 31, Via Cavour, à Vintimille (Italie).

Agissant au nom et comme tuteur de M. Etienne BLENGINO, de nationalité italienne, hôtelier, ayant demeuré Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, actuellement en état d'interdiction légale, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille de M. BLENGINO, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix de la Principauté de Monaco le trois décembre mil neuf cent trente-deux ;

2° Mme Marguerite-Catherine BLENGINO, épouse divorcée non remariée INGILBERT, demeurant Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

3° Mlle Joséphine BLENGINO, célibataire majeure, demeurant Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

4° Et M. Emile TORNATORE, employé, demeurant n° 36, rue Bellevue, à Beausoleil.

Agissant en qualité de tuteur datif de Joseph-Gilbert BLENGINO, mineur, né le treize mars mil neuf cent vingt-trois, à Monaco ; fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille du dit mineur, prise, sous la présidence de M. le Juge de Paix de la Principauté de Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-deux.

Ayant tous pour avocat-défenseur M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant n° 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il est procédé à cette vente en vertu d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en la Chambre du Conseil, le cinq février mil neuf cent trente-six, enregistré.

Le fonds de commerce mis en vente consiste en un fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé *Hôtel-Restaurant d'Europe*, exploité avenue des Citronniers, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comprenant : clientèle ou achalandage, meubles meublants, objets mobilier, matériel, ustensiles quelconques servant à son exploitation et droit, avec le bénéfice de toutes sous-locations, aux baux de l'immeuble où s'exploite le dit fonds.

Observation faite que le titre *Hôtel Restaurant d'Europe* est attaché à l'immeuble.

Cette vente aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix, fixée par le jugement sus-relaté, de **soixante mille francs**, ci..... **60.000 fr.**

Le prix devra être payé comptant.

La consignation pour enchérir est de **dix mille francs**, ci..... **10.000 fr.**

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation, à son nom, du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, commis par le jugement sus-relaté pour procéder à la vente.

Monaco, le trente mars mil neuf cent trente-six.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 30 mars 1936, f° 44, v°, c° 1. — Reçu : un franc. (Signé :) J. MÉDECIN.

MONTE-CARLO**SAISON D'HIVER****15 Novembre - 15 Mai****TOUS LES ARTS****TOUS LES SPORTS****TOUTES LES ATTRACTIONS****GOLF**

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES**PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.****BON-PRIME
à nos Lecteurs**

Nous vous offrons un abonnement
de 3 mois

pour 6 francs

seulement

Étranger : 9 francs

“Maisons pour Tous”

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant
SANS MAISON ET SANS ARGENT
de construire grâce aux conseils de cette Revue
qui vous tirent d'embarras

si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'agrément et le profit grâce aux
modèles de maisons, d'arrangements, aux exemples
de transformations, aménagements, équipements qui
réduisent efforts et fatigue.

Ce montant vous est

REMBOURSÉ**immédiatement**

par deux superbes primes : Un numéro mensuel
de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro
spécial de *Jardins et Basses-Cours* (valeur 1 fr. 50).
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la
somme correspondante à M. Albert MAUMENÉ,
Librairie Hachette, boul. Saint-Germain, Paris (6^e)

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4304, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47837.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936